ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-098

Le 25 avril 2024

<u>OBJET</u>: Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, stationnement et occupation du domaine public au Cyclo Sport Cavaillon dans le cadre de la course cycliste « Grand Prix de la Reine du Corso » traversant la commune de Cheval-Blanc le jeudi 09 mai 2024.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-1 à L.335-3, D.331-1 à R.333-14 et A.331-1 à A.331-42;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le tableau de la voirie communale ;

VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;

VU l'avis favorable délivré en date du 28/03/2024 ;

VU les pièces du dossier déposées en préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 20/03/2024 par laquelle Monsieur JAUFFRET Maurice, président du Cyclo Sport Cavaillon, sise 179 rue du Rue Docteur Zamenhof 84300 CAVAILLON, sollicite une réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la course cycliste « Grand Prix de la Reine du Corso » traversant la commune de Cheval-Blanc le jeudi 09 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement, la circulation et l'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'organisation de la course cycliste afin de permettre le déroulement de la manifestation sportive dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public communal, les intervenants, les organisateurs et les participants;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le « Cyclo Sport Cavaillon » est autorisé à organiser sur le territoire communal de CHEVAL-BLANC (84) la manifestation sportive dénommée « Grand Prix de la Reine du Corso » en date du jeudi 09 mai 2024 selon les horaires et le tracé du parcours définis dans le dossier et le cahier des charges déposés en préfecture de Vaucluse.

En outre, le « Cyclo Sport Cavaillon » est autorisé à occuper le domaine public du territoire communal, y compris hors agglomération sur les voies départementales, dont l'occupation pour ces dernières feront l'objet d'une autorisation distincte délivrée par la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

La circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

Le 09 mai 2024, de 10h00 à 18h00 la circulation sera réglementée sur les itinéraires empruntés par les participants sur les voies communales n° 49 (chemin de Pataou), n° 15 (Chemin de la Croix) et n° 14 (Chemin de Valloncourt).

Prescription:

La circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules. Une déviation sera mise en place dans les deux sens pour les tous les véhicules.

Par dérogation, la circulation sera autorisée aux services d'urgence et aux véhicules d'accompagnement de la société organisatrice habilités, qui pourront emprunter les voies interdites à la circulation sous réserve de circuler dans le sens de l'événement.

La desserte locale sera assurée par les voies publiques parallèles au circuit de la course.

Les organisateurs assureront la diffusion de l'information aux riverains des voies publiques concernées par la course pour la gêne occasionnée.

En cas de force majeur (phénomènes météorologiques ou autres), les organisateurs stopperont la course.

Signalisation

Des panneaux d'information annonçant l'événement seront positionnés de part et d'autre des sections concernées, des panneaux de rappel seront intercalés entre les panneaux précités. Les panneaux d'information seront mis en place sur le parcours et ses abords le jour même avant le début de l'épreuve.

Une signalisation d'annonce de la course (AK14 et un panneau « attention course ») devra être positionnée sur les routes débouchant sur l'itinéraire de la course, 100 mètres avant les intersections.

La circulation des véhicules interdite sur une portion du chemin de Pataou (entre la RD31 et le chemin de la Tuilerie), le chemin de la Croix et une partie du chemin de Valloncourt (entre le chemin de la Croix et la RD 31) sera déviée vers le chemin de la Gravière afin de retrouver la RD 973.

La signalisation destinée à assurer l'information et la sécurité des usagers et la signalisation réglementaire nécessaire à la mise en œuvre des restrictions définies ci-dessus sera fournie, mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre 1, 8 ème partie, signalisation temporaire, et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

La personne désignée par l'organisation chargée d'assurer la mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la durée de la manifestation est :

Monsieur JAUFFRET Maurice

2 06.21.38.77.20

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 09/05/2024 de 10 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 4: INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6: RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 7: DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Responsable de la Police Rurale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Cyclo Sport de Cavaillon.

Pour copie conforme

Le Maire, Christian MOUNIER. imprimer

